




CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'UNION DES SYNDICATS D'ÉNERGIES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes le soin d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les Communes se sont regroupées au sein de Syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie.

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, les 4 Syndicats de PACA choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions, asseoir leur représentation collective. Ainsi, cette structure pourra participer activement, et de façon collégiale, à toutes les réflexions et tous les projets portant sur le territoire régional et relevant de problématiques connexes telles que le contrôle de concession, la production d'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie ...

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2),

La présente convention est conclue entre :

- Le Syndicat Départemental d'Electricité des Alpes de Haute Provence
- Le Syndicat Mixte de l'Énergie des Hautes Alpes
- Le Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var
- Le Syndicat d'Énergie du Vaucluse

Les 4 syndicats sont collectivement dénommés ci-après « **collectivités membres** ».

ARTICLE 1 : Constitution

Les collectivités membres décident de se regrouper, pour l'analyse ou l'élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après, en créant « l'Union des Syndicats d'Énergie PACA ».

ARTICLE 2 : Objet de l'Union des Syndicats d'Énergies de PACA

L'Union est constituée par les parties signataires et a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, l'Union peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargé de toute initiative notamment :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession etc...)
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie,

Dans ces conditions, elle peut, suivant la nature des dossiers, constituer un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétique : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, Collectivités Territoriales, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ...

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres.

Elle peut être amenée à organiser la participation des membres de l'Union à des Congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'évènement de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de l'Union.

Enfin, l'Union peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun aux sens des dispositions du CGCT.

ARTICLE 3 : Objet de la Convention

La Présente Convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Union créée entre les collectivités membres.

ARTICLE 4 : Conférence

4-1 : Mise en place de la Conférence

Les collectivités membres conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité membre désigne, conformément aux textes, et au sein de son propre Comité Syndical : 2 membres dont le Président en exercice.

La Conférence est donc composée de 8 membres.

4-2 : Présidence et Vice Présidences de la Conférence de l'Union des Syndicats d'Energies de PACA

La Conférence élit un Président parmi les 4 Présidents de SDE pour une durée d'un an. Le mandat de Président n'est pas renouvelable immédiatement après la fin d'un mandat de Présidence.

La Présidence sera assurée successivement par les 4 collectivités membres.

La Conférence élit également 3 Vice-Présidents pour une durée d'un an, dont un trésorier.

Le mandat de Vice Président peut être renouvelable.

Leur mandat peut s'éteindre avant cette échéance s'ils ne sont plus désignés membre par un SDE.

Chaque membre peut présenter un mandat et voter pour un autre membre absent.

4-3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence :

Le Président, ou en cas d'empêchement son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des Présidents d'une des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités membres peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut créer des Commissions internes chargées d'étudier un ou plusieurs sujets entrant dans le cadre des travaux de l'Union.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité au sein de la Conférence et ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des collectivités membres.

Les autres modalités pratiques relatives au fonctionnement de l'Union font l'objet d'un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : Sièges

Le siège de l'Union est fixé au siège du SYMIELECVAR.

Les réunions de la Conférence peuvent se tenir dans un autre lieu que celui du siège de l'Union.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de l'Union est assuré par les services du SDE dont le Président est issu. La durée d'exercice s'éteint à la désignation d'un nouveau SDE pour assurer ces missions.

ARTICLE 7 : Cotisation

Pour les besoins de fonctionnement de l'Union, chaque SDE apporte une cotisation annuelle. Pour l'année 2019, la première cotisation est fixée à 3.000 € par SDE membre.

Pour les années suivantes, celle-ci sera fixée par vote lors d'une réunion de la Conférence.

